LES INFRACTIONS

Contravention de 1ère classe : 38 € au plus. Contravention de 2ème classe : 150 € au plus. Contravention de 3ème classe : 450 € au plus Contravention de 4ème classe : 750 € au plus

Contravention de 5ème classe : 1500 €au plus, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque

le règlement le prévoit.

NOTA: Loi du 17.12.1926 -

C.D.P.M.M.: Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande - C.P.: Code Pénal

PRINCIPALES INFRACTIONS	TEXTES	AMENDES ET PEINES			
IMMATRICULATION / DOCUMENTS					
Défaut de titre de navigation (carte de circulation)	C.D.P.M.M. Art. 71	Contravention de 5° classe.			
Carte de circulation non conforme suite au changement de propriétaire, d'adresse, de motorisation (délai 1 mois)	C.D.P.M.M. Art. 71	Contravention de 5° classe.			
Marques extérieures d'identité absentes ou non conformes à la réglementation	C.D.P.M.M. Art. 78	Délit -3750 €			
Défaut de permis de navigation pour les navires à utilisation collective et/ou 1 an d'emprisonnement.	Loi 83-581 du 5.7.1983 - Art. 7	Délit -15000 €			
Défaut de documents relatifs aux routes et signaux	DT 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5° classe.			
Défaut appareils, instruments et documents nautiques.	DT 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5° classe.			

PRINCIPALES INFRACTIONS	TEXTES	AMENDES ET PEINES				
CONDUITE EN MER						
Conduite sans permis	Dt 92.1166 du 21.10.1992 - Art. 13	Contravention de 5° classe.				
Non présentation immédiate du permis	Dt 92.1166 du 21.10.1992 - Art. 14	Contravention de 1° classe.				
Défaut de présentation dans les cinq jours	Dt 92.1166 du 21.10.1992 - Art. 14	Contravention de 4° classe.				

SÉCURITÉ SÉCURITÉ			
Vitesse excessive dans la bande des 300 mètres.	C.D.P.M.M Art 63	Délit - 3750 € et 1 à 6 mois d'emprisonnement.	
Non-respect de la vitesse limitée dans le port.	Code ports maritimes Art. R 353-2	Contravention de 3° classe.	
Faire un obstacle à un contrôle de sécurité.	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 58	Contravention de 5° classe.	
Fournir des renseignements inexacts lors de visite sécurité pour délivrance de titres de sécurité.	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 59	Contravention de 5° classe.	
Passagers en surnombre.	C.P. art. 223-1	Délit - 1520 € et 1 an d'emprisonnement	
Défaut, insuffisance des engins de sauvetage (gilets, bouées, brassières).	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5° classe.	
Défaut de matériel d'armement et de rechange	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5° classe.	
Défaut / non conformité / péremption des extincteurs.	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5° classe.	
Défaut de signaux de détresse ou signaux défectueux ou périmés.	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 5	Contravention de 5' classe.	
Défaut de dispositif de sécurité coupant l'allumage, ou les gaz en cas d'éjection du pilote.	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 5	Contravention de 5° classe.	

ACCIDENT EN MER -SAUVETAGE				
Non assistance à personne en danger en mer	C.D.P.M.MArt. 85	Délit - 3750 € et / ou 2 ans emprisonnement.		
Refus d'assistance après abordage	C.D.P.M.MArt. 83 al. 1 et 2	Délit - 3750 € et / ou 2 ans emprisonnement.		
Refus de se faire connaître après abordage	C.D.P.M.MArt. 83 al. 3	Délit - 3750 € et / ou 3 mois emprisonnement.		
Délit de fuite après un accident causé par le bateau pour échapper à la responsabilité pénale ou civile	C.P. Art. 434-10	Délit - 30000 € et / ou 2 ans emprisonnement.		
Infraction au Règlement pour prévenir les abordages en mer :				
a. Défaut allumage des feux la nuit et de signaux en temps de brume	C.D.P.M.MArt. 80 al. 1	Délit - 3750 € et / ou 3 mois emprisonnement.		
b. Route non suivie et manœuvres non exécutées en cas de rencontre avec un bâtiment.	C.D.P.M.MArt. 80 al. 1	Délit - 3750 € et / ou 3 mois emprisonnement.		

DÊCHE / DÊCHE COUC MADINE	CIZI NATITICITE / ÉDAX	TEC.		
PÊCHE / PÊCHE SOUS-MARINE /				
Vente des produits de sa pêche par un plaisancier.	Dt du 9.1.1852 - Art. 6	Délit - 22500 €		
Pêche sous-marine avec foyer lumineux.	Dt 90-618 du 11.07.1990 - Art.8	classe.		
Pêche d'oursins pendant une période interdite.	Dt du 9.1.1852 - Art. 6	Délit - 22500 €		
Pêche sous-marine en zone interdite, ou temps interdit, ou en zone portuaire.	Dt du 9.1.1852 - Art. 6	Délit - 22500 €		
Pratique de la pêche sous-marine sans déclaration annuelle aux Affaires Maritimes ou sans carte associative	Dt 90.618 du 11.07.1990 art.8	Contravention de 5° classe.		
Pratique de la pêche sous-marine sans déclaration annuelle auprès des Services des Aff. Maritimes ou sans licence d'une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité	DT 90.618 du 11.7.1990 - Art. 8	Contravention de 5° classe.		
Pêche sous-marine avec bouteilles d'air.	DT 90.618 du 11.7.1990 - Art. 8	Contravention de 5° classe.		
Pêche sous-marine pour les moins de 16 ans.	DT 90.618 du 11.7.1990 - Art. 8	Contravention de 5° classe.		
Pratiquer la pêche sous-marine sans signaler sa présence au moyen d'une bouée	DT 90.618 du 11.7.1990 - Art. 8	Contravention de 5° classe.		
Inobservation des prescriptions of	oncernant le ski nautique	:		
Prescriptions relatives à la zone d'évolution et de la vitesse.	PREMAR - C.D.P.M.M Art. 63	Délit- 3810 € et/ou 6 mois emprisonnement.		
Prescriptions relatives à l'équipage.	DT 84.810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5° classe.		
Planche à voile en zone interdite.	PREMAR + C.P.R. 610-5	Contravention de 1° classe.		
Découverte d'épave :				
Non déclaration de découverte d'épave maritime,	Dt 61-1547 du 26.12.1961 -Art. 31	Contravention de 4° classe.		
Détournement ou tentative de détournement d'épave maritime.	Loi 61-1262 du 24.11.1961- Art. 3 et C.P. Art 314-1 et 314- 10	Délit - 381120 € et/ou 3 ans emprisonnement.		
Recel d'épave maritime.	Loi 61-1262 du 24.11.1961- Art. 3 et C.P. Art. 314-1 et 314-10	Délit - 375000 € et/ou 3 ans emprisonnement.		
Non déclaration de la découverte d'un bien culturel maritime.	Loi 89-874 du 1.12.1989- Art. 14, al. 1	Délit - 2280 €		
Déplacement, prélèvement de biens culturels maritimes sans autorisation.	Loi 89-874 du 1.12.1989- Art. 15	Délit - 7620 €		